

Assurance Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance



GFA Caraïbes

GFA Caraïbes, Société Anonyme au capital de 6.839.360 €

Entreprise régie par le Code des assurances - B 381 324 912- 104/106 Bd. du Général de Gaulle 97200 Fort de France Filiale de Generali France Société appartenant au groupe GENERALI immatriculé au registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

L'HABITATION

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance habitation couvre les dommages subis par les locaux d'habitation (maison, appartement, résidence principale ou secondaire) occupés en qualité de propriétaire ou de locataire. Il couvre également au titre de la responsabilité civile les dommages causés aux tiers par l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixés dans le contrat. Seuls les plafonds fixes sont indiqués ci-après :

LES GARANTIES ET LES SERVICES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUS

- ✓ Incendie, explosion et événements assimilés
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris de Glace
- ✓ Dommages Électriques
- ✓ Tempêtes, Ouragans, Cyclones
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques
- ✓ Attentats ou actes de terrorisme.

La responsabilité civile

- ✓ Vie privée et familiale, occupant, propriétaire (jusqu'à 7 600 000 € avec des sous-plafonds spécifiques à certains types de dommages)
- ✓ Défense pénale et Recours suite à accident (jusqu'à 12 fois l'indice FFB)
- ✓ Séjour Voyage-villégiature (1.500 fois l'indice FFB).

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Eaux de pluie chassées par le vent (jusqu'à 8 fois l'indice FFB)
- Piscine
- Vol - vandalisme
- Assurance individuelle accident scolaire et extrascolaire
- Rééquipement à neuf intégral
- Rééquipement à neuf 3 ans
- Responsabilité Civile assistante maternelle à domicile.

LES SERVICES OPTIONNELS

- Protection Juridique Habitation
- Assistance.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les châteaux, les immeubles classés.
- ✗ Les biens immobiliers qui ne sont pas à usage d'habitation
- ✗ Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ✗ Les dommages imputables à une absence d'entretien ou un défaut de réparation incombant à l'assuré.
- ✗ Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ✗ Les dommages causés par la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme ou à des rixes (sauf légitime défense).
- ✗ Les murs de soutènement, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment d'habitation.
- ✗ Les marchandises détenues à titre professionnel.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les risques situés hors de la Martinique, la Guadeloupe et Iles du Nord, ou la Guyane.
- ! Les constructions situées à moins de 100m de rivières, de cours d'eau ou du littoral.
- ! Les constructions individuelles situées en bordure et à la même altitude que la mer (plage).
- ! Les constructions précaires, vétustes ou situés à côté de risques vétustes.
- ! Les constructions occupées sans titre ou dont l'édification est non conforme aux lois et règlements en vigueur.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! La franchise, somme restant à la charge de l'assuré est déduite de l'indemnisation. Elle est indiquée aux Dispositions Particulières.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour les dommages aux biens et l'assistance en Martinique, en Guadeloupe et Iles du Nord et en Guyane.
- ✓ Pour les garanties Responsabilité civile privée et familiale, séjour voyage villégiature (sauf pays en guerre) : dans le monde entier pour des séjours n'excédant pas 90 jours par an.



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexacts ou caduques, ou aggraver le risque ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis, et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- En cas de Vol ou de vandalisme, déposer plainte dans les 24h suivant le sinistre ou sa connaissance auprès des autorités compétentes ;
- Prendre toutes les mesures conservatoires susceptibles de limiter l'importance du sinistre ;
- Informer des garanties souscrites pour le même risque en tout ou partie auprès d'autres compagnies d'assurance ainsi que de tout règlement dont vous seriez bénéficiaire dans le cadre du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès la souscription du contrat et payable auprès de l'assureur ou de son représentant.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu (mensuel, trimestriel ou semestriel), sans remettre en cause le caractère annuel de la cotisation.

Le paiement peut être effectué en espèces, par chèque, par carte bancaire ou par prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

Si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité ;
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.